



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/758

#### HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

mairie@auchel.fr

#### AJFR SUMMER - BOIS DE SAINT PIERRE

**SAMEDI 11 JUILLET 2026**

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.4,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**Vu** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Considérant** la demande en date du 16 juin 2026 par laquelle Monsieur Samuel LEPINGLE, représentant l'Association Jeunesse et Famille de Rimbert, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de l'« AJFR Summer », le samedi 11 juillet 2026.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** *Le samedi 11 juillet 2026, de 14 h 00 à 22 h 00*, l'Association Jeunesse et Famille de Rimbert est autorisée, dans le cadre de l'organisation de l'« AJFR Summer », à occuper le domaine public situé *au Bois de Saint-Pierre, au niveau du parc de jeux et de l'Allée du Parc*, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

L'installation et l'aménagement du site sont autorisés à compter de 8 h 00.

**ARTICLE 2 :** *Le stationnement et la circulation* de tous les véhicules sont interdits au Bois de Saint-Pierre, *au niveau du parc de jeux et de l'Allée du Parc, le samedi 11 juillet 2026 de 8 h 00 à 00 h 00*, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules des prestataires participant à l'événement.

**ARTICLE 3 :** L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre engin pyrotechnique est interdit. Toute diffusion sonore devra cesser à 22 h 00.

**ARTICLE 4 :** le barriérage est mis en place et entretenu par l'AJFR.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

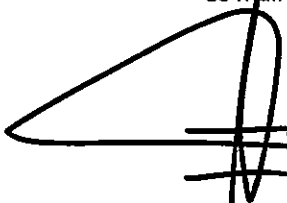
**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site [www.auchel.fr](http://www.auchel.fr) conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 7 juillet 2026.

Publié le : 09 JUL. 2026

Le Maire



Nicolas CARRÉ

